
Renvoi aux comités de salut public et de sûreté générale de l'annonce fait par un citoyen de la section de Grenelle que le conseil général a donné l'ordre de fermer les barrières, lors de la séance du 9 thermidor an II (27 juillet 1794)

Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Renvoi aux comités de salut public et de sûreté générale de l'annonce fait par un citoyen de la section de Grenelle que le conseil général a donné l'ordre de fermer les barrières, lors de la séance du 9 thermidor an II (27 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 565;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24509_t1_0565_0000_6

Fichier pdf généré le 21/07/2021

10

Un membre [E. LACOSTE] observe qu'une partie de la surveillance sur le camp des jeunes élèves de l'école de Mars a été confiée au traître Lebas; que ces jeunes citoyens, purs de l'innocence de leur âge, mais inexpérimentés, peuvent avoir été dangereusement influencés par les insinuations de ce conspirateur, et par toutes celles qu'ont essayées près d'eux les ennemis cachés de la révolution. La Convention nationale décrète que les représentants du peuple Brival et Bentabole sont adjoints au représentant du peuple Peyssard, pour surveiller le camp de l'école de Mars, instruire les élèves et les garantir des pièges et insinuations des ennemis de la chose publique, et les charge d'annoncer à ces jeunes citoyens que la fête qui devait avoir lieu demain pour honorer la mémoire de Barra et de Viala, est remise (1).

11

Le citoyen Devez, membre du Conseil général de la commune, se présente à la barre, et dénonce les mesures arrêtées à la maison commune : la Convention nationale l'admet dans son sein, et lui accorde les honneurs de la séance (2).

12

Un citoyen de la section de Grenelle dénonce à la Convention nationale l'ordre donné par le Conseil général de la commune de fermer les barrières.

Renvoyé aux comités de salut public et de sûreté générale (3).

13

Une députation de la section de Mucius Scaevola est admise à la barre : elle dénonce un arrêté du conseil général de la commune, qui provoque les sections de Paris à la rébellion, [mouvement d'indignation] et remet une délibération de cette section, par laquelle elle persiste dans la fidélité qu'elle a jurée à l'unité de la République et à la représentation nationale (4).

(1) P.V., XLII, 210. Minute de la main de Lacoste. Décret non mentionné dans C^{II} 20, 9 therm. II. Voir, ci-dessous, n^o 67 et pièce D.

(2) P.V., XLII, 210.

(3) P.V., XLII, 211.

(4) P.V., XLII, 211. Voir pièce D.

[Le c. révol. de la sectⁿ de Mucius Scaevola à la Conv.; extr. du rég. des délibér. du 9 therm. II, à 5 h et 3/4 du soir] (1).

Le Comité se déclare permanent.

Persistant dans le serment de fidélité qu'il a prêté à l'unité de la République, et à la Représentation nationale, arrette que deux de ses membres se transporteront à l'instant aux Comités de salut public et de Sûreté Générale pour luy porter le présent arrêté.

Il reçoit une lettre du Conseil General de la Commune pour inviter les Commandants de la force armée des sections et les autorités constituées de se rendre dans son sein prêter le serment de sauver la patrie. Signée Payant (*agent national*).

Le Comité apprend à l'instant que pareille invitation a été faite au Comité Civil.

Le Comité arrette que cette invitation sera communiquée auxdeux Comités par les deux mêmes membres.

et ont signé pur copie conforme SOLLIER (*membre*), VELIN (*présid.*), VIGNIEUL (*titre illisible*), JOANNE (*membre*), BOUTAN (*comm^{re}*), DINANTEAU (*secrét.*), VIOLETTE (*membre*).

14

Des députés de la section de la Halle au blé, admis, font en son nom la même déclaration, et dénoncent à la Convention nationale les ordres donnés par Hanriot de se réunir en armes à la commune pour marcher sur la Convention, ordres que la section a laissés sans exécution; mais, ignorant les mesures qu'a prises la Convention, ils demandent qu'elle leur trace la conduite qu'ils doivent tenir. Le président les instruit du décret qui met ce conspirateur hors la loi, et annonce qu'une récompense civique attend le citoyen qui apportera la tête de ce conspirateur au sein du sénat (2).

15

Les sections de Guillaume Tell et de l'Unité députent vers la Convention pour l'assurer de leur zèle et de leur fidélité à la République et à la représentation nationale (3).

[C. de surv. révol. de la sectⁿ de Guillaume Tell, du 9 Mess. II. [sic]; Bull. de 9 h du soir pour les C. de S.P. et de S.G. (4)]

A 7 heures du soir, un ordre du conseil général de la commune a été envoyé pour fermer les barrières, mais, d'après celui du comité de Sûreté générale, cet ordre n'a pas eu d'exécution.

(1) C 314, pl. 1256, p. 78.

(2) P.V., XLII, 211. Bⁿ, 11 therm. Voir pièce E.

(3) P.V., XLII, 211. J. Paris, n^o 575. Voir pièces C et D.

(4) C 314, pl. 1256, p. 59 et 60.